

# TENNIS CLUB AIRE-LA-VILLE

## STATUTS

### I.- NOM, SIEGE, BUT

- 1) Le Tennis Club Aire-la-Ville, ci-après TCA, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2) Le TCA a pour siège le domicile du président de l'association.
- 3) Le TCA a pour but le développement et la pratique du tennis au sein de la commune d'Aire-la-Ville. Il s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.
- 4) Le TCA reconnaît expressément la Charte d'éthique, le Statut éthique et le Statut antidopage de Swiss Olympic, et s'appuie sur les directives de Swiss Tennis et Jeunesse+Sport. Il veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.
- 5) Le TCA s'efforce également, dans la mesure de ses moyens et ressources, de respecter les autres standard édictés par Swiss Olympic en matière de gouvernance.
- 6) Le club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.
- 7) Pour alléger la lecture, la forme masculine utilisée dans les présents statuts vaut également pour la forme féminine.

### II.- MEMBRES

#### *A. Catégories*

- 8) Le TCA est formé de:
  - membres adultes
  - membres étudiants/apprentis
  - membres juniors
  - membres passifs
  - membres d'honneur
- 9) - Sont membres adultes tous les membres majeurs de plus de 22 ans.  
- Sont membres étudiants/apprentis les personnes ayant entre 18 et 22 ans  
- Sont membres juniors toutes les personnes mineures, soit jusqu'à l'âge de 18 ans.  
L'âge déterminant est fixé au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.
- 10) -Sont réputés membres passifs, les personnes soutenant le club par le versement de dons financiers ou en apportant des contributions régulières.
- 11) -Sont membres d'honneur les personnes ainsi nommées par l'assemblée générale qui ont contribué de façon remarquable et méritante à l'essor de l'association ou du tennis en général.
- 12) -Les membres adultes, étudiants/apprentis et juniors sont les membres actifs.

## **B. Admission et communication**

- 13) Les demandes d'admission au TCA doivent être adressées à un membre du comité. Le refus d'une candidature doit être communiqué par écrit au candidat.

En cas de refus, dont les motifs n'ont pas à être communiqués, le candidat écarté peut renouveler sa demande au comité pour l'année suivante. En cas de nouveau refus, il est en droit de demander le réexamen de sa demande lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

- 14) Toutes les communications écrites entre le comité et les membres peuvent valablement se faire par courrier postal ou électronique.

## **C. Droits et obligations**

- 15) Tous les membres du club sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Ils doivent se conformer aux Statuts, au règlement interne, ainsi qu'aux instructions des membres du comité.

- 16) Seuls les membres ayant réglé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ont le statut de membre et ce, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'exercice annuel. Les membres d'honneur et les membres actifs du comité sont dispensés du règlement de la cotisation.

- 17) Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du TCA dans le respect des Statuts et du règlement interne. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale, sauf les membres juniors n'ayant pas 16 ans révolus le jour du vote ou de l'élection. Cependant, ces derniers peuvent être représentés par une personne exerçant l'autorité parentale. Les membres concernés par une décision ou en situation de conflit d'intérêts doivent, dans la mesure du possible, se retirer du vote.

- 18) Les membres passifs n'ont en principe pas le droit d'utiliser les installations du TCA. Ils ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

- 19) Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- 20) Seuls les membres actifs ayant 16 ans révolus et les membres d'honneur peuvent faire partie du comité.

## **D. Démission - exclusion**

- 21) La démission ou la décision d'exclusion doit être adressée par écrit. La démission ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement et prend effet immédiatement.

- 22) Peuvent être exclus du club par décision du comité et ce, après une mise en demeure par écrit, les membres:

- a) ne respectant pas les Statuts, le règlement interne ou les instructions du comité
- b) dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
- c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Le membre exclu a le droit de demander sa réadmission l'année suivante et, en cas de refus du Comité, à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le cas échéant, l'assemblée générale peut prononcer une exclusion définitive à la majorité absolue des membres présents.

### **III.- ORGANISATION**

23) Les organes de la société sont:

- l'Assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs aux comptes

#### **A. L'Assemblée générale**

24) Conformément à l'article 64 CC, l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril. La convocation avec l'ordre du jour doit être remise par écrit à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) la décharge au comité et aux vérificateurs aux comptes
- c) la fixation de la cotisation annuelle
- d) l'élection du président, du vice-président, des autres membres du comité et des vérificateurs aux comptes
- e) la nomination des membres d'honneur
- f) la décision sur toute proposition conforme aux Statuts émanant du comité ou des membres
- g) la révision des statuts (cf. art. 37)
- h) la dissolution de l'association ou la fusion (cf. art. 39 et 40)

25) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 10 membres ayant le droit de vote.

Les convocations avec l'ordre du jour doivent être adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, les points portés à son ordre du jour exclusivement.

26) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les Statuts prévoient une majorité déterminée. Les votes et les élections se font à main levée. Si la demande est formulée par 3 membres présents, les votes et les élections se font au bulletin secret.

#### **B. Le Comité**

27) La direction de l'association est assurée par le comité. Conformément à l'article 69 CC, le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des présents Statuts. Il veille à la bonne gestion du club et au respect des présents Statuts. Il édicte le règlement interne, tient à jour la liste des membres et décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort exclusif de l'Assemblée générale ou du Conseil municipal.

- 28) Le comité est formé de 3 membres au moins, soit un président, un vice-président et un membre. Il s'efforce de garantir une représentation des genres aussi équilibrée que possible. Les membres du comité d'acquiescent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles
- 29) Le représentant du Conseil municipal est élu par ce dernier et participe au comité avec voix consultative. Il n'est pas habilité à prendre des engagements au nom et pour le compte du TCA.
- 30) Le comité se répartit les tâches et se réunit formellement au moins 3 fois par an. En cas d'absence ou de manquement du président, le vice-président le remplace. La comptabilité est tenue par un membre du comité, à l'exclusion du président.
- 31) Les signatures conjointes du président et du vice-président engagent la société juridiquement. Pour la gestion du compte bancaire, les signatures conjointes du président et du vice-président sont également requises, mais l'un ou l'autre peut déléguer ses pouvoirs au membre du Comité en charge de la tenue de la comptabilité.
- 32) Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.
- 33) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent le cas échéant siéger qu'avec une voix consultative.

### ***C. Les Vérificateurs aux comptes***

- 34) L'Assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité. L'Assemblée générale peut également désigner une société de révision externe pour une durée identique au mandat en cours.
- 35) Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de vérifier la bonne tenue de la comptabilité, de remettre un bref rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire et le cas échéant, de proposer de donner décharge au comité pour sa gestion.
- 36) L'exercice du TCA correspond à une année civile.

## **IV.- REVISION DES STATUTS, RESPONSABILITE, DISSOLUTION**

- 37) Les présents Statuts peuvent uniquement être révisés par l'Assemblée générale. Les propositions de modification de statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'Assemblée générale est ensuite soumise pour ratification au Conseil municipal d'Aire-la-Ville.
- 38) La responsabilité du TCA est limitée à ses avoirs sociaux. Conformément à l'article 75a CC, l'association répond seule de ses dettes et l'activité du TCA ne saurait en aucun cas engager la responsabilité personnelle des membres de l'association.

- 39) La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, après avoir reçu l'approbation du conseil municipal. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision doit être prise à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- 40) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à la commune d'Aire-la-Ville pour la promotion du sport au sein du village ou à une autre institution désignée par la commune poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### **V.- ENGAGEMENT ETHIQUE ET INTEGRITE**

- 41) Le TCA s'engage à proposer des activités de qualité et à appliquer les normes éthiques et organisationnelles définies par Swiss Olympic, fondées notamment sur les valeurs d'excellence, d'amitié et de respect, afin de garantir un sport fairplay et durable.
- 42) Le TCA œuvre activement à prévenir tout comportement contraire à l'éthique, en particulier en matière de harcèlement, d'abus, de dopage, de violence ou de discrimination. Le Club se soumet aux contrôles de Swiss Sport Integrity et participe, dans la mesure de ses capacités, aux dispositifs de formation, de sensibilisation et de suivi mis en place par Swiss Olympic. Il reconnaît les décisions de Swiss Sport Integrity et du Tribunal Arbitral du Sport en cas de conflit ou de recours.
- 43) Le TCA entend promouvoir une culture de responsabilité et de respect mutuel, et se positionne comme un club moderne et exemplaire en matière de conduite, d'équité, d'éthique et de durabilité.

#### **VI.- DISPOSITIONS FINALES**

- 44) Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'Assemblée générale. Toutes dispositions antérieures sont abrogées dès cette date.
- 45) Les statuts sont à la disposition des membres sur le site internet du club, où chacun est invité à en prendre connaissance. Ils peuvent également être consultés auprès du Comité sur demande.
- 46) Les présents statuts ont été modifiés en mars 2026 afin de répondre aux exigences de Jeunesse+Sport, visant à renforcer les standards éthiques dans l'encouragement du sport pour les enfants et les jeunes, notamment en matière d'équité, de sécurité et de bonne gouvernance.

**Statuts révisés et adoptés par l'Assemblée générale du TCA le 3 mars 2026 à Aire-la-Ville.**



Caroline Hoyle, présidente



Christel Sarrasin, trésorière